

Arrêt

**n° 219 703 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-C WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 10 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me MAERTENS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Selon un courrier de la partie défenderesse du 19 mars 2019, la partie requérante a reçu un titre de séjour, étant une « carte F », en date du 3 janvier 2017.

Interrogée à l'audience quant à la conséquence de la délivrance - qui n'est pas contestée - d'une « carte F » sur le sort de son recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil quant à la persistance d'un intérêt au recours.

Le Conseil estime que l'octroi par la partie défenderesse à la partie requérante d'un titre de séjour, étant une « carte F », en date du 3 janvier 2017, a opéré retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire du 10 mars 2015 ici attaqué.

Le recours doit donc être considéré comme étant devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX